

CERTIFICAT

Nous, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Certifions que :

- la convocation et l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire du 07 décembre 2022 ont été affichés le 1^{er} décembre 2022 ;
- la convocation, l'ordre du jour et le dossier comprenant la note explicative de synthèse ainsi que les annexes de la séance du conseil communautaire du 07 décembre 2022 ont été envoyés par voie dématérialisée le 1^{er} décembre 2022 aux 27 élus titulaires du conseil communautaire ;
- la liste des délibérations n° 2022/CC08/01 à n° 2022/CC08/26 du conseil communautaire du 07 décembre 2022 a été affichée le 20 décembre 2022 ;
- les délibérations n° 2022/CC08/01 à n° 2022/CC08/26 du conseil communautaire du 07 décembre 2022 ont été télétransmises et réceptionnées en sous-préfecture le 15 décembre 2022 ;
- les délibérations n° 2022/CC08/01 à n° 2022/CC08/26 du conseil communautaire du 07 décembre 2022 ont été mises en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes le 20 décembre 2022 ;
- les délibérations n° 2022/CC08/01 à n° 2022/CC08/26 du conseil communautaire du 28 septembre sont exécutoires à compter du 20 décembre 2022.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Marennes-Hiers-Brouage, le 20 décembre 2022.

Le Président,

Patrice BROUHARD.

